

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

Service Urbanisme Réglementaire et Bâtiment

Pôle application du droit des sols et contrôle de légalité

CL 20 - 001

RECOMMANDEE AVEC AR n° 1A 163 940 6759 8

Bobigny, le 23 JAN. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le maire de Gournay-sur-Marne

**Objet :** annulation par le tribunal administratif du permis de construire n°093 033 17 C0021 délivré à la société European Homes 59 dans la zone inondable de Gournay-sur-Marne.

Par un courrier du 17 décembre 2019, vous m'avez demandé de vous faire connaître la position des services de l'État suite au jugement du tribunal administratif de Montreuil en date du 20 novembre 2019, qui a annulé le permis de construire 093 033 17 C0021 délivré à la société European Homes 59.

Je vous précise ainsi que, dans le cadre du contrôle de la légalité assuré par mes services, la légalité des autorisations d'urbanisme est appréciée au regard du respect des documents opposables. Pour ce qui concerne le risque d'inondation sur le territoire de votre commune, le document de référence est le PPRI de la Marne.

Les dispositions de ce PPRI tiennent notamment compte des enjeux relatifs à l'accès des secours et à l'évacuation des personnes, à la préservation du champ d'inondation et la limitation des populations exposées au risque. Ces objectifs sont en effet rappelés dans les dispositions générales du document.

De plus, la légalité des autorisations d'urbanisme doit être mesurée, le cas échéant, à l'aune d'un autre objectif du PPRI, qui est la pérennisation et l'amélioration de la situation urbaine existante, notamment en autorisant, sous conditions, de nouvelles constructions dans les zones les moins exposées au risque.

Tels sont les éléments pris en compte par mes services dans l'appréciation de la légalité des autorisations d'urbanisme délivrées dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le document de référence  
est le PPRI.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC